Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23/12/2025

PRÉSENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD, C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
I. HOUSSA, Directrice générale f.f.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du

2. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2026-2030 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel en date du 13 septembre 2012 ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

3. C.P.A.S. - Budget 2025 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 13 novembre 2024 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2025 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 19 novembre 2025 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 20 novembre 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commanté joint en annexe ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide:

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2025 sont approuvées comme suit et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire:

- **par 8 voix pour, 5 voix abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron, J-f Collin et J. Wilkin) ,** d'approuver la modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2025.

- **par 8 voix pour, 5 abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron , J-F Collin et J. Wilkin),** d'approuver la modification budgétaire n°2 (service extraordinaire) de l'exercice 2025.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.875.092,94 €	3.157.241,53 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.875.0924,94 €	3.157.241,53 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 155.723,50 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	76.021,27 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	25.197,77 €	3.090.986,63 €
Prélèvements en recettes	110.943,06 €	4.000,00 €
Prélèvements en dépenses	6.043,06 €	2.254,90 €
Recette globales	1.761.168,86 €	3.142.241,53 €
Dépenses globales	1.761.168,86 €	3.142.241,53 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale.

4. C.P.A.S. - Budget 2026 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 3 novembre 2025 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le projet de budget 2026 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 19 novembre 2025 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2026 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2026 et les annexes légales audit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 novembre 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur ledit budget ;

Considérant que ledit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide:

Article 1er :

Le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2026 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.:

- **par 8 voix pour, 5 voix abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron, J-f Collin et J. Wilkin) ,** d'approuver le budget (service ordinaire) de l'exercice 2026.
- **par 8 voix pour, 5 abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron , J-F Collin et J. Wilkin),** d'approuver le budget (service extraordinaire) de l'exercice 2026.

Tableau récapitulatif des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 tel que réformé :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	2.076.699,10 €	12.985,39 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.186.63,37 €	147.767,26 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 109.994,27 €	- 134.781,87 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	109.994,27 €	134.781,87 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recette globales	2.186.693,37 €	147.767,26 €
Dépenses globales	2.186.693,37 €	147.767,26 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

5. Budget communal 2026 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que (éléments de procédure)

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité commenté joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2025 **par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin)**,

- Et d''arrêter, comme suit, le budget communal (service extraordinaire) de l'exercice 2025 **par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin :**

Art. 1er

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**9.030.023,29**	**2.694.707,78**
Dépenses exercice proprement dit	**8.956.581,08**	**2.440.657,70**
Boni / Mali exercice proprement dit	**73.442,21**	**254.050,08**
Recettes exercices antérieurs	**30.576,31**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**9.414,92**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**348.979,40**
Prélèvements en dépenses	**50.000,00**	**603.029,48**
Recettes globales	**9.060.599,60**	**3.043.687,18**
Dépenses globales	**9.015.996,00**	**3.043.687,18**
Boni / Mali global	**44.603,60**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**8.939.099,31**	**0,00**	**0,00**	**8.939.099,31**
Prévisions des dépenses globales	**8.894.314,95**	**0,00**	**0,00**	**8.894.314,95**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**44.784,36**	**0,00**	**0,00**	**44.784,36**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**7.493.783,07**	**0,00**	**0,00**	**7.493.783,07**
Prévisions des dépenses globales	**7.493.783,07**	**0,00**	**0,00**	**7.493.783,07**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**690.000,00**	23/12/2025
Subside Fabrique D'Eglise D'Erezee	**72.867,20**	23/12/2025
Zone de Police	**257.067,45**	06/11/2025
Zone de Secours	**123.118,59**	
RCA Centre sportif d'Erezée	**358.375,05 + 55.024,95**	23/12/2025

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6. Budget communal 2026 - Adoption de douzièmes provisoires

Le Conseil communal
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article 14 qui précise :

§1er. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le financement général de la Commune ;

Considérant que le budget 2026 ne deviendra exécutoire qu'après son adoption définitive par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

De prévoir de disposer de 2 douzièmes, pour les mois de janvier à février 2026 inclus, des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2026 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

7. F.E. d'Erezée - Budget 2025 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée 22 octobre 2025par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement)	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
I	17	Recettes : Supplément communal : Ordinaire	Pour équilibrer : -Supplément pour les frais ordinaires du culte	63.055,55 €	9994,92 €		73.050,47 €
II	25	Supplément communal : Extraordinaire	Subside Extraordinaire de la commune	9.298,22€	1200,00€		10.498,22€
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	11.194,92€		11.194,92 €
II	56	Dépenses : Extraordinaire Eglise	- Grosses réparations, construction de l'église	81.989,72€	11.194,92€		93.184,64 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	11.194,92€		11.194.92€

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable.

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget répond à la sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrêté par 8 voix pour, 5 voix abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron, J-f Collin et J. Wilkin) :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Erezée", pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de fabrique du 16 octobre 2025, est approuvé comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement)	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
I	17	Recettes : Supplément communal : Ordinaire	Pour équilibrer : -Supplément pour les frais ordinaires du culte	63.055,55 €	9994,92 €		73.050,47 €
II	25	Supplément communal : Extraordinaire	Subside Extraordinaire de la commune	9.298,22€	1200,00€		10.498,22€
				Totaux : (Différence entre les majorations et les	11.194,92€		11.194,92 €

				diminutions)			
II	56	Dépenses : Extraordinaire Eglise	- Grosses réparations, construction de l'église	81.989,72€	11.194 ,92€		93.184 ,64 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	11.194 ,92€		11.194 .92€

La modification budgétaire n°1 présente en définitive une balance des recettes et dépenses suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	101.869,72 €	101.869,72 €	0,00 €
Majoration	11.194,92 €	11.194,92 €	0,00 €

Nouveau résultat	113.064,64 €	113,064,64 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État: http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. F.E. de EREZEE - Budget 2026 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 novembre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée" arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 novembre 2025, réceptionnée en date du 02 décembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2026 ;

Considérant que le budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église Saint-Laurent

d'Erezée" au cours de l'exercice 2026, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise l**e 03 décembre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;**

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrêté par 8 voix pour, 5 voix abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron, J-f Collin et J. Wilkin) :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée " pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 octobre 2025, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires Totales	103.733,15€
- dont une intervention communal ordinaire de secours de	72.867,20 €
Recettes extraordinaires totales	9.000,00 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.934,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	85.818,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.980,49 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	5.980,49 €
Recette totales	112.733,15 €
Dépenses totales	112.733,15 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. CPAS - Règlement de travail - Instauration de l'horaire variable et pointeuse - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement, ses articles 42, § 1er, alinéa 9, 110 bis et 112 quater ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux datée du 21 janvier 2019 concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 19 novembre 2025 par laquelle il décide de l'instauration de l'horaire variable et pointeuse ;

Vu le règlement de travail de la commune et du CPAS d'Erezée;

Considérant le nouveau texte du règlement de travail du C.P.A.S. et ses annexes légales parvenus complets à l'autorité de tutelle le 20 novembre 2025 ;

Considérant que texte susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le nouveau texte à annexer au règlement de travail est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée.

10. CPAS - Modification du cadre du personnel - Ajout d'un agent administratif au service "Ressources humaines" - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 tel que modifiée et, plus particulièrement, son article 112quater, § 1er ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du CPAS d'Erezée datée du 10 septembre 2025 par laquelle il décide d'ajouter un agent administratif au service "Ressources humaines" à son cadre du personnel ;

Vu la réception en date du 15 décembre 2025 de ladite délibération et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal doit prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Attendu qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours et qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que ladite délibération ne viole pas la loi et ne porte pas atteinte l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Décide à unanimité :

Article unique :

D'approuver la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 10 septembre 2025 relative au cadre du personnel du CPAS.

11. CPAS - Modification du cadre du personnel - Retrait d'un mi-temps gradué spécifique au service social et au sein du personnel administratif et ajout d'un employé d'administration D6 à mi-temps au service social et au sein du personnel administratif - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 tel que modifiée et, plus particulièrement, son article 112quater, § 1er ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du CPAS d'Erezée datée du 19 novembre 2025 par laquelle il décide le retrait d'un mi-temps gradué spécifique au service social et au sein du personnel administratif et ajout d'un employé d'administration D6 à mi-temps au service social et au sein du personnel administratif ;

Vu la réception en date du 15 décembre 2025 de ladite délibération et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal doit prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Attendu qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours et qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que ladite délibération ne viole pas la loi et ne porte pas atteinte l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Décide à unanimité :

Article unique :

D'approuver la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 novembre 2025 relative au cadre du personnel du CPAS.

12. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 4 décembre 2025

- Acquisition de sel pour la station de traitement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir K+S Benelux NV/SA, Culliganlaan 2g bus1 à 1831 Diegem pour le montant d'offre contrôlé de 7.560,00 € hors TVA.

Collège communal du 11 décembre 2025

- Elaboration d'un schéma de développement communal (SDC) — Désignation d'un auteur de projet - Approbation de la convention (Attribution)

Le Collège communal décide d'approuver la convention relative aux missions d'assistance confiées à IDELUX Projet publics dans le cadre de la mission "Convention portant sur l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC)". Le montant de la commande est estimé à 125.000,00 € TVAC.

- Acquisition d'une cuve à saumure

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir SD Plastics, Nijverheidsstraat 17 à 8740 Pittem pour le montant d'offre contrôlé de 45.315,00 € hors TVA ou 54.831,15 €, 21% TVA comprise.

- Zone de loisir de Biron (Zone C et D) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX pour le montant d'offre contrôlé de 19.950,00 € hors TVA ou 24.139,50 €, 21% TVA comprise.

13. Modification (suppression) d'une partie du chemin n° 25 à Fisenne - Régularisation

Le Conseil communal
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le dossier concernant le chemin n° 25 repris à l'Atlas des voiries vicinales, traversant la propriété de Monsieur de Beauvoir,

Considérant que ce chemin a été vendu le 10 novembre 1990 (voir acte de vente en annexe) à Monsieur de Beauvoir, mais que son déclassement n'a pas été acté dans les modifications de l'Atlas des voiries vicinales,

Considérant que la suppression de ce chemin a été prise par le conseil communal en date du 27 décembre 1989 et approuvé par la députation permanente de la province de Luxembourg en date du 12 avril 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation pour permettre l'accord du Commissaire voyer sur le plan de bornage du terrain privé de Monsieur de Beauvoir,

Considérant que cette régularisation n'affecte pas le maillage des voiries communales ni l'accessibilité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Le Conseil communal approuve la régularisation du déclassement du chemin n° 25 repris à l'Atlas des voiries vicinales, traversant la propriété de Monsieur de Beauvoir.

14. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 20 novembre 2025 (Réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2025-121405) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 6 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 20 novembre 2025 (Réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2025-121404) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 6 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.500 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire

- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 27 novembre 2025 approuvant la décision du Conseil communal du 6 novembre 2025 relative à la fixation de sa dotation au budget 2025 de la zone de secours Luxembourg.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 13 décembre 2025 (Réf. : SPWIAS/050101/drede_cas/2025-121402) par lequel il informe le Collège communal que les délibérations du 6 novembre 2025 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les règlements suivants n'appellent aucune mesure de tutelle de sa part et sont devenues pleinement exécutoires:

1. Redevance communale pour une demande de changement de prénom - Exercices 2026 à 2031 inclus

2. Redevance relative aux concessions de sépultures - Exercices 2026 à 2031 inclus

3. Redevance communale pour la mise à disposition des salles communales - Exercices 2026 à 2031 inclus

4. Redevance relative à l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications communales - Exercices 2026 à 2031 inclus

5. Redevance relative aux plaines et stages de vacances scolaires organisés par la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus

6. Redevance relative à l'accueil extrascolaire - Exercices 2026 à 2031 inclus

7. Redevance relative à la capture et à la garde de chiens errants - Exercices 2026 à 2031 inclus

8. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercices 2026 à 2031 inclus

9. Redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Exercices 2026 à 2031 inclus

10. Taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026

11. Taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage - Exercices 2026 à 2031 inclus

12. Taxe communale annuelle sur les secondes résidences Exercices 2026 à 2031 inclus

13. Taxe communale annuelle sur les séjours Exercices 2026 à 2031 inclus

14. Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) Exercices 2026 à 2031 inclus

15. Taxe communale sur la délivrance de document administratifs Exercices 2026 à 2031 inclus

- L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 12 décembre 2025 par lequel il réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 de la Commune d'Erezée votées en séance du Conseil communal en date du 6 novembre 2025.

- L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 10 décembre 2025 par lequel il approuve la modification des statuts de la RCA centre sportif d'Erezée votée en séance du Conseil communal en date du 6 novembre 2025.

15. Marchés publics et de concessions - Délégations de compétences

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir < 15.000 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 9 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° A Madame Isabelle HOUSSA et Madame Cassandre Gérard :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1°Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° et 3°;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire pour les marchés publics conjoints, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° et 3°.

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3°;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3°;

3° A Madame Isabelle HOUSSA et à Madame Gérard

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 3.

§ 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2.De donner délégation au directeur général et au responsable des marchés publics, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 3° ;

3° A Madame Isabelle HOUSSA et à Madame Cassandre Gerard :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Article 6 :

Toute décision prise par le collège sur délégation en matière de marchés publics fera l'objet d'une information au conseil communal.

16. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Limitation d'accès - une partie de la rue du Home à Amonines

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

L'accès est interdit à ses tronçons compris entre ses carrefours avec elle-même à proximité de l'église et de l'immeuble portant le n° 3A, ainsi que son carrefour avec la route de Beffe, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le signal C3 ainsi que la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

17. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Divers aménagements place de Mormont - Place du Batty - rue de la Salle à Mormont

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les gros travaux d'infrastructures réalisés sur la place centrale du village de Mormont ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Place du Batty :

A/ Zone 30 abords d'école (abrogation) :

Vu que la zone 30 est étendue à l'entièreté de la place, la zone 30 abords d'école existante est abrogée.

Les signaux F4a et F4b seront retirés.

L'école étant toujours existante, les signaux A23 seront maintenus.

B/ Sens unique limité :

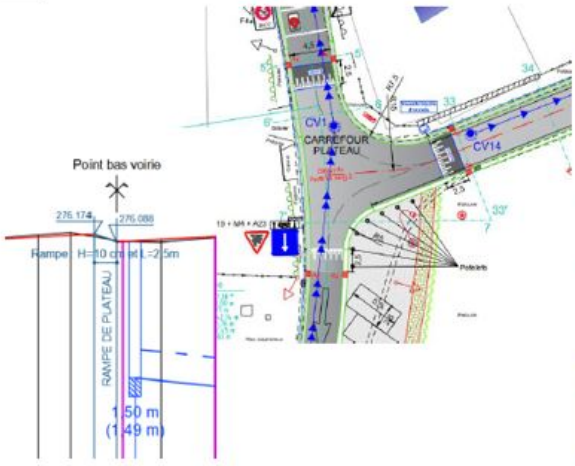
Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Salle jusqu'à l'immeuble portant le n° 7 place du Batty.

C/ Dispositifs surélevés :

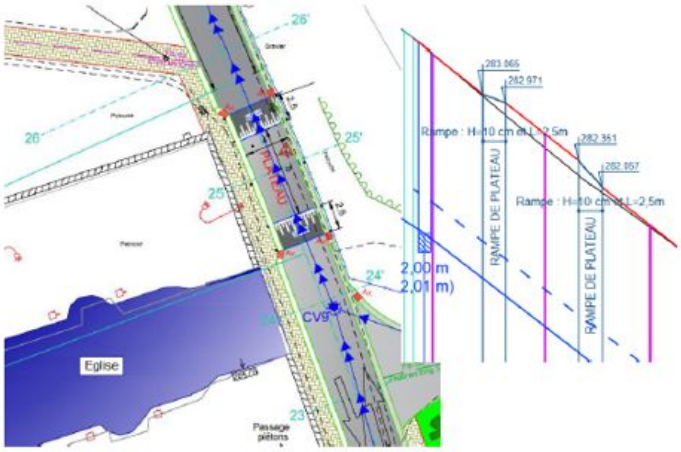
- Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé dans le carrefour existant au droit de l'immeuble portant le n° 7 place du Batty, conformément au plan terrier et coupe en long ci-dessous et en annexe.
La mesure est annoncée par les marques au sol appropriées.

- Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé à hauteur de l'immeuble portant le n° 19 place du Batty, conformément au plan terrier et coupe en long ci-dessous et en annexe.
La mesure est annoncée par les marques au sol appropriées.

Localisation



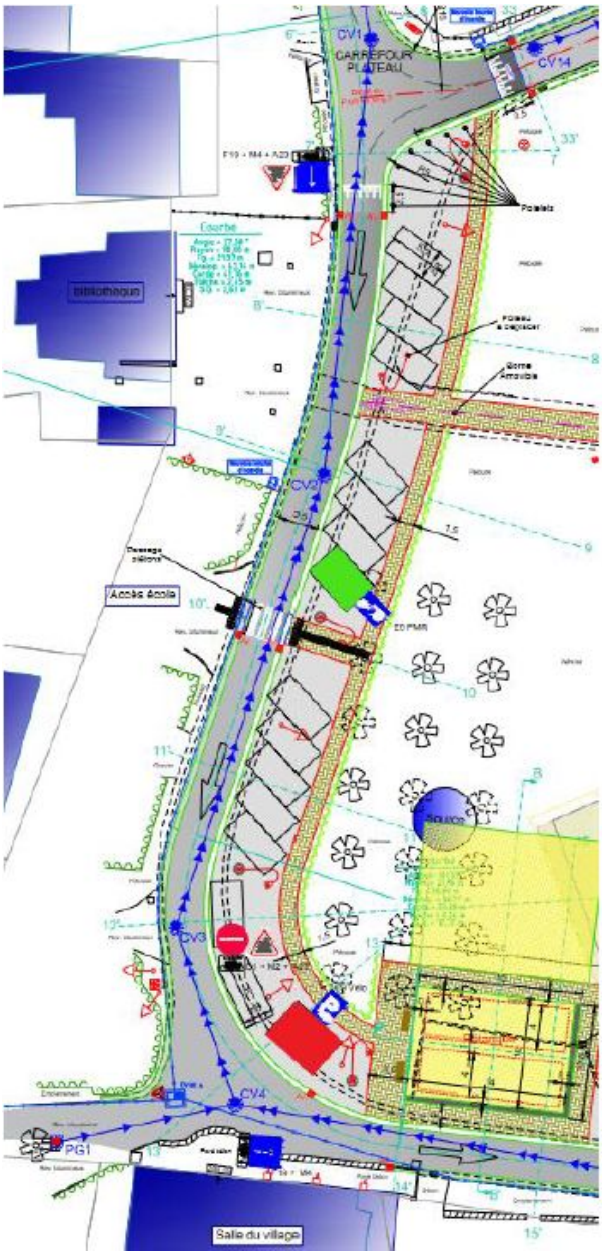
Localisation



D/ Organisation du stationnement :

- Des emplacements de stationnement sont établis en bataille et en épi du côté de la place, en conformité avec le plan ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur l'emplacement repris en vert au plan de localisation ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées en bout de case.



E/ Passage pour piétons :

Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble portant le n° 6A place du Batty (école communale) conformément au plan ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Localisation



Rue de la Salle :

A/ Sens unique limité :

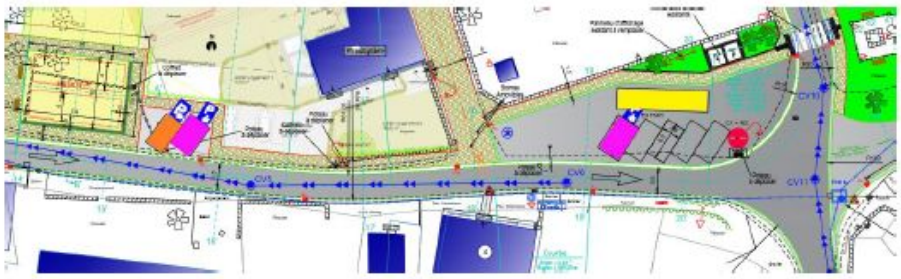
Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Haute jusqu'à la place du Batty.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 complétés par le panneau additionnel M2 et les signaux F19 complétés par le panneau additionnel M4.

B/ Organisation du stationnement :

- Des emplacements de stationnement sont établis en épi du côté de la place, en conformité avec le plan ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées aux 2 emplacements repris en mauve au plan ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées en bout de case.
- Le stationnement est réservé aux bus scolaires à l'emplacement repris en jaune au plan de localisation ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par le signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "BUS SCOLAIRE" et d'une flèche de réglementation sur courte distance reprenant la longueur de l'emplacement ainsi que par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est réservé aux véhicules électriques ou hybrides électriques à l'emplacement repris en orange au plan de localisation ci-dessous et en annexe.
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés du panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une fiche électrique en bout de case.

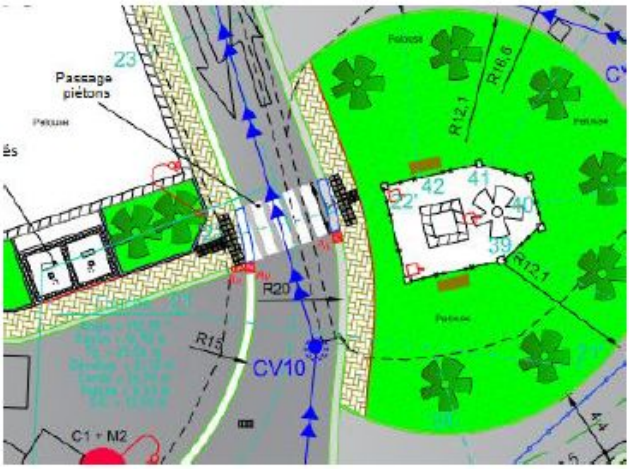
Localisation



C/ Passage pour piétons :

- Un passage pour piétons est établi dans le prolongement du trottoir de la rue de la Salle vers le trottoir de l'îlot du Monument conformément au plan ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

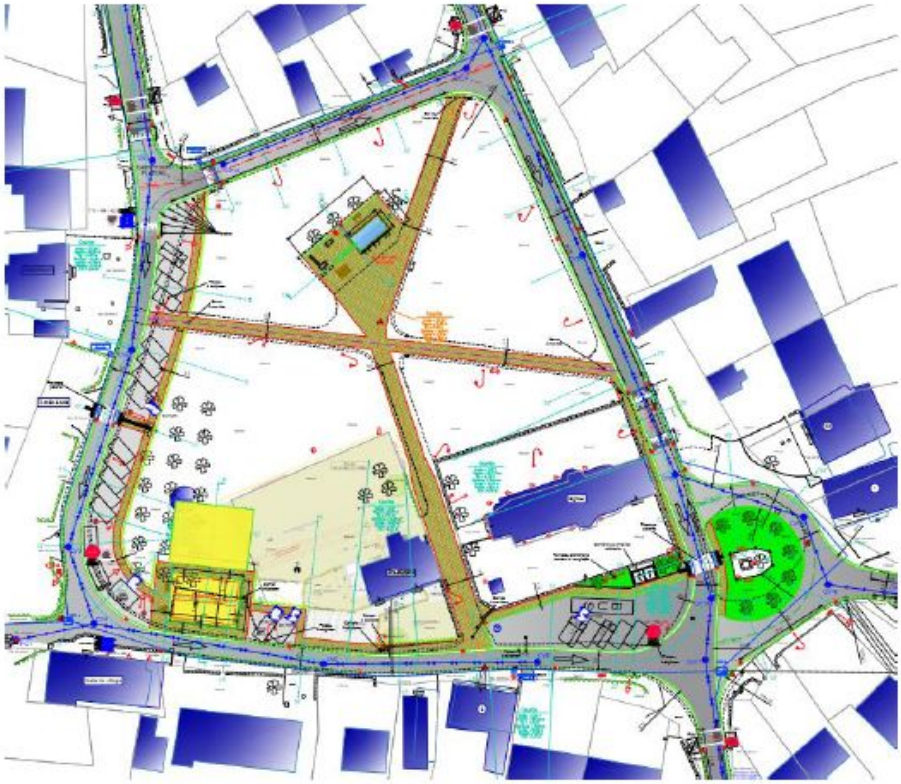
Localisation



D/ Zone 30 :

Une zone 30km/h est délimitée comme suit :
- Place du Batty, à hauteur de l'immeuble portant le n° 7, avant le carrefour en venant de la rue Terre aux Loups ;
- Place du batty, à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 ;
- Place du Monument, à hauteur de l'immeuble portant le n° 8/B.
Conformément au plan ci-dessous et en annexe.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Localisation



Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

18. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction de stationner - Route d'Oppagne à Biron

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Le stationnement est interdit dans la zone de rebroussement existante à hauteur de l'immeuble portant le n° 16, dans son tronçon en voie sans issue.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

19. Règlement redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers urbanistiques, nécessitant un travail approfondi d'étude, d'analyse et de gestion au sein des services communaux ;

Considérant les recherches, corrections, travaux dactylographiques, frais postaux, tenue de comptabilité, cotisation annuelle au GIG ainsi que les investissements en informatique (software, hardware, imprimantes) réalisés ou à venir ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les coûts liés aux procédures urbanistiques, incluant les études, analyses, corrections, travaux administratifs, frais postaux, cotisations et investissements informatiques, soient supportés par les demandeurs directement bénéficiaires de ces procédures, et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que certains dossiers complexes, tels que les régularisations, modifications en cours de procédure ou dossiers impliquant plusieurs services communaux, engendrent des coûts supplémentaires justifiant des redevances adaptées ;

Considérant que le dépôt de plans modificatifs et/ou de compléments à la notice ou à l'étude en cours de procédure impose de recommencer celle-ci, engendrant des frais additionnels ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coûts des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, et coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers ;

Considérant que les permis délivrés par le Fonctionnaire délégué et pour lesquels le Collège communal intervient en instance d'avis engendrent pratiquement les mêmes coûts de traitement de dossier ;

Considérant qu'il serait opportun de prévoir la possibilité, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Considérant que le tarif fixé pour les demandes de permis d'urbanisme en zone de loisirs dépassent légèrement le montant défini dans la circulaire budgétaire 2026 approuvées par le Gouvernement wallon ; que ce montant n'a pas changé depuis le précédent règlement-taxe approuvé par le Conseil communal en date du 05 novembre 2019 et approuvé par la tutelle en date du 09 décembre 2019 ;

Considérant que les autres tarifs fixés dans la présente délibération ne dépassent pas les montants définis dans les circulaires budgétaires 2026 approuvées par le Gouvernement wallon ; ces circulaires constituent les documents de référence dans l'élaboration des budgets des communes et provinces. Elles regroupent les règles en vigueur relatives aux matières budgétaires, comptables, de marchés publics, de fonction publique, de plan de gestion et de fiscalité, fournissant ainsi tous les outils adéquats aux collèges communaux et provinciaux ainsi qu'à leurs grades légaux respectifs ;

Considérant que les demandes de permis en régularisation concernent des travaux réalisés sans le permis requis, mettant ainsi la commune dans une situation de fait accompli ;

Considérant qu'il est inadmissible que la commune doive gérer des infractions liées à la non-remise en conformité des travaux effectués ;

Considérant que la régularisation de tels travaux doit être incitée par des mesures dissuasives afin de prévenir les infractions futures et de garantir le respect des règles d'urbanisme ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune de préserver l'ordre et la sécurité sur son territoire, et que l'augmentation de la redevance pour les demandes de permis en régularisation est un moyen de compenser les coûts administratifs et techniques supplémentaires associés à la gestion de ces situations ;

Considérant qu'une telle redevance doublée vise à rappeler l'importance de respecter les procédures et à éviter les comportements qui nuisent à l'intégrité du cadre urbanistique de la commune,

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 octobre 2025 joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 et 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de renseignements urbanistiques et de documents délivrés en application du Code du Développement Territorial (CoDT).

Article 2 :
La redevance est due par toute personne physique ou morale effectuant une demande conformément à l'article 3.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Demandes de permis d'urbanisme :

• Non soumis aux instances ou à une mesure de publicité (procédure 30 jours) : 80,00 €* (Pour les lots dits "500", cette redevance sera augmentée des frais réels payés par la commune à la place de chaque propriétaire concerné)

• Soumis aux instances sans mesure de publicité (procédure 75 jours) : 175,00 €* (Pour les lots dits "500", cette redevance sera augmentée des frais réels payés par la commune à la place de chaque propriétaire concerné)

• Soumis à mesures de publicité (annonce ou enquête) (procédure 115 jours) : 300,00 €* (Pour les lots dits "500", cette redevance sera augmentée des frais réels payés par la commune à la place de chaque propriétaire concerné)

• Permis d'urbanisme groupé ou création de plusieurs logements : montant de base (80, 175 ou 300 €) par logement* (Pour les lots dits "500", cette redevance sera augmentée des frais réels payés par la commune à la place de chaque propriétaire concerné)

• Permis d'urbanisme en régularisation : montant de base (80, 175 ou 300 €) doublé* (Pour les lots dits "500", cette redevance sera augmentée des frais réels payés par la commune à la place de chaque propriétaire concerné)

* **En cas d'introduction de plans modificatifs et/ou de compléments de notice ou d'étude lors d'une procédure en cours d'instruction, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.**

* **En cas de réintroduction d'une demande de permis (exemple refus), les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur**.

2. Demande de prorogation du délai de validité du permis d'urbanisme (article D.IV.84 §2 du CoDT) : 30,00 €

3. Demande de permis d'urbanisme pour une implantation commerciale : 300,00 €

4. Demandes de permis d'urbanisation : 240,00 € par logement selon la densité maximale définie dans le dossier de demande (Pour les lots dits "500", cette redevance sera augmentée des frais réels payés par la commune à la place de chaque propriétaire concerné)

5. Demandes de renseignements urbanistiques : 75 € par lot de 8 parcelles ;

6. Demandes de certificat d'urbanisme n° 1 : 70,00 € par lot de 8 parcelles ;

7. Demandes de certificat d'urbanisme n° 2 :

- Non soumis aux instances ou à une mesure de publicité (procédure 30 jours) : 80,00 €
- Soumis aux instances sans mesure de publicité (procédure 75 jours) : 175,00 €
- Soumis à mesures de publicité (annonce ou enquête) (procédure 115 jours) : 300,00 €

8. Demandes de permis d'environnement :

- Permis d'environnement de classe 1 : 900,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 150,00 €
- Permis d'environnement-déclaration de classe 3 : 35,00 €
- Cession de permis d'environnement ou déclaration : 30,00 €

9. Demandes de permis unique :

- Permis unique de classe 1 : 1.500,00 €
- Permis unique de classe 2 : 240,00 €

10. Création, modification ou suppression de voiries : 250,00 €. Cette redevance sera augmentée des frais d'annonce dans la presse et des frais et honoraires d'expertise conformément aux articles 24, 46 et 47 du décret du 6 février 2014.

11. Frais de photocopies (pour dossier de demande de permis d'urbanisme) :

- Photocopie sur papier blanc A4, impression noir & blanc : 0,15 €/page
- Photocopie sur papier blanc A3, impression noir & blanc : 0,17 €/page
- Photocopie sur papier blanc A4, impression couleur : 0,62 €/page
- Photocopie sur papier blanc A3, impression couleur : 1,04 €/page

Article 4 :
La redevance sera à payer sur le compte courant de l'administration communale dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, de l'envoi du rappel conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Erezée ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données ; données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Règlement redevance pour les frais participatifs au Schéma d'Orientation Local lors des demandes de permis d'urbanisme et des permis d'urbanisation modificatifs en zone de loisirs - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution de la Belgique, articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001), et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers urbanistiques, nécessitant un travail approfondi d'étude, d'analyse et de gestion au sein des services communaux ;

Considérant les recherches, corrections, travaux dactylographiques, frais postaux, tenue de comptabilité, cotisation annuelle au GIG ainsi que les investissements en informatique (software, hardware, imprimantes) réalisés ou à venir ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les coûts liés aux procédures urbanistiques, incluant les études, analyses, corrections, travaux administratifs, frais postaux, cotisations et investissements informatiques, soient supportés par les demandeurs directement bénéficiaires de ces procédures, et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que certains dossiers complexes, tels que les régularisations, les modifications en cours de procédure ou les dossiers impliquant plusieurs services communaux, entraînent des coûts supplémentaires justifiant l'instauration de redevances adaptées ;

Considérant que le dépôt de plans modificatifs et/ou de compléments à la notice ou à l'étude en cours de procédure entraîne la reprise de l'étude, générant ainsi des frais additionnels ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune d'Erezée est dotée d'un grand périmètre de zones de loisirs au plan de secteur ;

Considérant que les zones de loisirs sur le territoire de la Commune ont été mises en œuvre par des permis de lotir datant de 1978 ; que certains terrains n'avaient pas reçu de destination et par conséquent n'étaient pas constructibles ;

Considérant qu'au vu de l'évolution des règles d'urbanisme, ces terrains, initialement constructibles en zone de loisirs, sont devenus non constructibles en raison de l'absence de destination dans le permis de lotir initial, rendant leur statut obsolète ;

Considérant qu'en vue de remédier à cette situation, le Conseil communal d'Erezée a décidé d'adopter un Schéma d'Orientation Local ;

Vu qu'en séance du 15 décembre 2008, le Conseil communal de la Commune d'Erezée a décidé de solliciter auprès du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement dit « BIRON » en dérogation au plan de secteur de Marche-La Roche adopté le 26 mars 1987 et entré en vigueur le 25 janvier 1989 ; que cette demande visait la réalisation des objectifs suivants :

- Harmonisation et gestion plus cohérente des zones de loisirs ;
- Valorisation des sites bâtissables potentiels ;
- Préservation de l'équilibre environnemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2011 autorisant l'élaboration du Schéma d'Orientation Local (anciennement Plan Communal d'Aménagement – PCAR), dit « Zones de loisirs de Biron », en vue de réviser le plan de secteur de Marche-en-Famenne ;

Vu l'adoption en séance du Conseil communal de l'avant-projet, en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2019 approuvant le plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs de Biron », révisant le plan de secteur de Marche-La Roche (actuellement devenu SOL) et entré en vigueur le 16 août 2019 ;

Considérant qu'après l'adoption de ce Schéma d'Orientation Local, l'étape suivante consiste à modifier le permis de lotir initial (maintenant permis d'urbanisation) ;

Considérant qu'en concertation avec les différents propriétaires concernés et les services de la DGO4 Aménagement du Territoire, il a été décidé que, afin d'éviter un trop grand nombre de demandes de modification du permis d'urbanisation individuelle, ce soit la Commune d'Erezée qui introduise une seule demande de modification du permis d'urbanisation au nom de tous les propriétaires concernés ;

Considérant que ces zones de loisirs sont subdivisées en trois permis de lotir ;

Considérant que la modification du permis d'urbanisation pour la première zone dite « lotissement zone A » a été octroyée par le Fonctionnaire délégué en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la deuxième modification du permis d'urbanisation dite « Zone B » vient d'être octroyée par le Fonctionnaire délégué en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant qu'il reste une zone à modifier ; que cette dernière zone regroupe les lotissements dits « Zones C & D » ; que la Commune a lancé le marché public et va très prochainement désigner le bureau en charge de réaliser le dossier de demande ;

Considérant que le coût d'un auteur de projet pour des dossiers aussi complexes est assez élevé ; que ces modifications de permis d'urbanisation devaient initialement être introduites par les propriétaires concernés ; que par conséquent, les coûts doivent leur être imputés dans un principe d'équité et de bonne gestion ;

Considérant que cette redevance est instaurée pour permettre la couverture des frais administratifs et techniques liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des modifications des permis d'urbanisation dans les zones de loisirs couvertes par le Schéma d'Orientation Local (SOL). Elle vise à garantir une gestion équitable des ressources communales et à éviter que les coûts soient pris en charge par l'ensemble des citoyens. Ce dispositif est conforme aux principes de bonne gestion et d'équité.

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019, un règlement-redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement avait été voté et prévoyait une taxe d'urbanisation pour les lots non constructibles dits « lots 500 » ;

Considérant que ce règlement-redevance avait été approuvé par la tutelle en date du 9 décembre 2019 ;

Vu que le présent règlement-redevance sur les frais participatifs prévoit le même montant ; qu'aucune augmentation n'est prévue par rapport à 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 octobre 2025, joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 et 2031 inclus, une redevance pour les frais participatifs au Schéma d'Orientation Local lors des demandes de permis d'urbanisme et des permis d'urbanisation modificatifs en zone de loisirs.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale effectuant une demande conformément à l'article 3.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Récupération des frais lors d'une demande de permis d'urbanisme en zone de loisirs couverte par un Schéma d'Orientation Local dérogatoire et n'ayant pas reçu d'affectation dans le permis d'urbanisation initial (lot 500) : 2.250,00 € par lot* ;

- Récupération des frais lors d'une demande de permis d'urbanisation dans les zones de loisirs couvertes par un Schéma d'Orientation Local : 2.250,00 € par logement, en fonction de la densité maximale spécifiée dans le dossier de demande.

*A cela s'ajoute les frais de demande de permis d'urbanisme et de permis d'urbanisation de base (cfr règlement-redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement)

Article 4 :

La redevance est payable sur le compte courant de l'administration communale dès réception de la facture.

Article 5 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD), et les citoyens concernés disposeront des droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données.
• Responsable de traitement : Commune d'Erezée
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
• Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État, selon les instructions reçues de cette administration,
• Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Publication Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, que cette circulaire rappelle que la législation, reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance, empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement

en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morales(s).

- Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives, ...

 - les « petites annonces» de particuliers,

 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

 - les annonces notariales,

 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de

la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu' à 40 grammes inclus
- 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite, et ce, pour autant que 12 publications minimum soient effectuées, se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, a raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boites aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 € par exemplaire,
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration n'est due.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendrier de l'envoi de ladite déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration n'est due.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Erezée. ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption

Le Conseil communal
Vu l'article 15bis, §2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1232-30, L1232-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 31 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 31 octobre 2017 suite aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 31 octobre 2017 est abrogé ;

Article 2 : De marquer son accord sur la signature du nouveau règlement communal en matière de funérailles et sépultures dont le texte intégral est annexé à la présente délibération. Celui-ci entrera en vigueur le 01/01/2026.

23. Demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2025 approuvant le Plan comptable de l'eau 2024 établissant le CVD à 3,5330 €/m³;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétale du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Économie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable avec remarques joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Décide Décide par 8 voix pour, 5 voix abstentions (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron, J-f Collin et J. Wilkin) :

1. D'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau sur base d'un CVD calculé sur base du plan comptable de l'eau à 3,31 €/m³.

2. De soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » :

- pour avis au Comité de contrôle de l'eau
- pour instruction et, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques, dès le lendemain de l'envoi au Comité de contrôle de l'eau.

3. De notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'Économie sur la hausse de prix demandée.

4. D'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'Économie et sa date de mise en application (postérieure à la date d'autorisation du Ministre).

5. De soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil communal.

24. Contrat de rivière Ourthe - Programme d'actions 2023-2025

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 (M.B 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le Décret du 7 novembre 2007 (M.B 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 (M.B 22/12/08) modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit contrat ;

Vu que les contrats de rivière signés en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2026 à 2028 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les lignes directrices du contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à notre représentant le 7 février 2022 ;

Considérant que dans le tableau ci-après les actions marquées :

* sont des actions du programme d'actions 2023-2025 qui doivent être reconduites

** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune.
Article 2 :

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2026/2028 du Contrat de rivière Ourthe.

I
Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Études pour mieux connaître l'état du bassin

Intitulé de l'action		Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
*	Assainir les eaux usées de l'école de Mormont		2026-2027-2028	30 000	Fonds des bâtiments scolaires	

II

- Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)
- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies…)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

Intitulé de l'action		Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires

III

- Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau
- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol…)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

Intitulé de l'action	Lié au	Date	Budget	Origine	Partenaires

		point d'inventaire n°	de réalisation	estimé (€)	du financement	

IV

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau
- Établir une stratégie commune de lutte contre les déchets
- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges
- Favoriser la biodiversité indigène
- Gestion des espèces invasives
- Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées
- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité
- Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

Intitulé de l'action		Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
**	Participer à la gestion coordonnée de lutte contre le développement des espèces invasives		2026, 2027, 2028	A estimer	Commune	

V

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau
- Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs…), paysages (point de vue…), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Études

Intitulé de l'action		Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
	Restaurer la passerelle piétonne sur l'Aisne à La Forge	14OU24R011 14OU24R012	Dossier calamités introduit	A estimer	Commune	

VI

- Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière
- Animation - sensibilisation
- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement

- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés
- Concertation
- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
	Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies.	12OU24 R048 08OU22 R003 08OU22 R004 12OU24 R036 12OU24 R035 12OU24 R037 12OU24 R039 12OU24 R041 14OU24 R036 17OU24 R062 12OU24 R046 12OU19 R001 08OU24 R083 12OU24 R084 08OU18 R005 18OU19 R007 08OU24 R102 08OU24 R103 11OU24 R005	2026, 2027, 2028	A estimer	Commune	
	Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par		2026, 2027, 2028	A estimer	Commune	

	les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies.					

VII Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions						
Intitulé de l'action		**Lié au point d'inventaire n°**	**Date de réalisation**	**Budget estimé (€)**	**Origine du financement**	**Partenaires**
*	Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).		2026, 2027, 2028	Heures de travail	Commune	CRO
**	Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt272, 279, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 390, 391, 393, 397		2026, 2027, 2028	Heures de travail	Commune	CRO
*	Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1750 euros		2026, 2027, 2028	1750/ an	Commune	

Actions proposées pour la Cellule de coordination dont nous souhaitons être partenaires

Intitulé de l'action	**Oui**	**Non**
II Résilience Inondations		
Accompagner les communes partenaires dans la définition mesures infiltration/ruissellement sur leur territoire ou en concertation avec d'autres communes	X	
III Développement durable		
Conseiller et accompagner les agriculteurs pour l'installation d'abreuvoir à bétail et clôtures		X
VI Sensibilisation - Concertation		
Organiser la concertation nécessaire pour tous travaux ou pour aider à la résolution de problèmes autour de la rivière et des zones humides		x
Poursuivre la dynamique de concertation autour de la gestion piscicole dans le bassin	x	
Établir un recueil de photos des divers épisodes de crues et ruissellements concentrés	x	
Poursuivre le placement de repères de crue en divers endroits opportuns	X	
Organiser en concertation la communication en prévention des inondations (comment se préparer, que faire lorsque la crue est là…)	X	
Monter un projet d'accompagnement des riverains en zone d'inondation pour les aider à diminuer la vulnérabilité de leurs habitations	X	
Actualiser en enrichir régulièrement le site internet du CRO	x	
Aider à la sensibilisation du public scolaire en réalisant diverses animations dans les écoles	X	
Aider les partenaires du CRO en matière de sensibilisation de divers publics	x	

(articles, affiches, panneaux d'information…)		
Organiser la collaboration avec les structures proposant des activités pédagogiques sur le thème de l'eau, la rivière dans le bassin	X	
Continuer le projet "River stewards"	X	
Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, le bassin de l'Ourthe, son état…		X
Publier le programme d'actions 2023-2025	X	
Publier un bulletin de liaison trimestriel		X
Sensibiliser les responsables des mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bords de cours d'eau		X
VII Se donner les moyens		
Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions	X	
Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer la mise à jour du programme d'actions		X

Article 3 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 4 :

De s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de coordination.

Article 5 :

D'informer le comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 6 :

D'autoriser les membres de la cellule de coordination à parcourir les berges des cours d 'eau de 3ième catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.

Article 7 :

De valider le programme d'actions au Conseil communal et d'en communiquer la délibération dans les meilleurs délais.

25. Désignation d'un représentant communal au Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée - Chasse communale de Manhay-Erezée

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, tel que modifié ;

Vu la décision du Conseil communal de Manhay du 28 janvier 2025 désignant Pascal Daulne comme membre du Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée pour les deux territoires de chasse
suivants (chasse communale de Manhay-Erezée) :
- Le Maredret ;
- Laid l'Oiseau

Considérant la démission de Pascal Daulne est tant que représentant du Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée pour les deux territoires de chasses communales de Manhay-Erezée);

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau candidat pour représenter l'Administration communale d'Erezée à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du Conseil cynégétique Bois du Pays de Manhay-Erezée;

Considérant que la Commune d'Erezée fait, notamment, partie du Conseil cynégétique du "Bois du Pays de Manhay-Erezée" ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que le Collège communal peut proposer un candidat pour autant :

- Qu'il dépose une candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés

- Qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur "les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope"

- Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que Monsieur PETER Julien est candidat ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1er:

De désigner Monsieur Julien Péter en qualité de candidat pour représenter les deux territoires de chasses communales de Manhay-Erezée au sein du Conseil cynégétique de "Bois du Pays de Manhay-Erezée".

Article 2:

De désigner Monsieur Julien Peter comme représentant au sein du Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée pour les deux territoires de chasses communales de Manhay-Erezée.

Article 3:

De renvoyer un exemplaire de la présente délibération à Monsieur Luc MAGEREN, Administrateur-Trésorier du Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée.

HUIS CLOS

Par le Conseil

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) Isabelle HOUSSA (s) Michel JACQUET